

La Cour de justice européenne prête à troquer la liberté d'expression contre le droit à l'oubli

Indignation du fondateur de Wikipedia qui s'attend à ce que, après Google, la cour européenne « censure » l'encyclopédie participative



Publié le mardi 13 mai à 18h53 - Mis à jour le dimanche 18 mai à 19h00
Par Cyril Lacarriere, Journaliste

@cy_lacarriere

Les faits - La Cour de justice européenne a débouté ce mardi Google dans une affaire de « droit à l'oubli » numérique, estimant que les internautes peuvent, sous condition, demander la suppression de leurs données personnelles. Une décision lourde de conséquences et contraire aux réquisitions de l'avocat général, qui estimait que ce droit ne pouvait être appliqué au moteur de recherche.

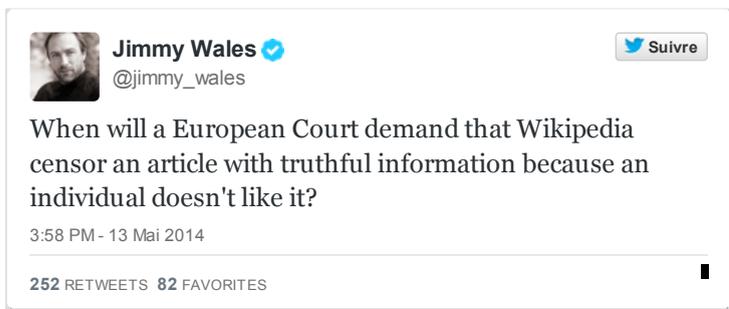
Le mythe est archi connu : David contre Goliath, le petit qui l'emporte contre le géant très méchant. En choisissant de donner raison au plaignant espagnol isolé, Mario Costeja Gonzales, face à la multinationale Google, les juges de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont une nouvelle fois reproduit l'épisode biblique. Mais si David devint ensuite le deuxième roi d'Israël, le destin de Mario sera sans doute moins idyllique.

L'affaire remonte à 2010. **Mario Costeja Gonzales porte réclamation contre le quotidien La Vanguardia, Google Spain et Google Inc. pour demander la suppression de liens menant vers deux pages du journal**, datées de janvier et mars 1998 et rappelant ses anciens problèmes financiers. Une affaire soldée et que l'intéressé avait à cœur de ne plus voir rappeler par le biais d'Internet. D'abord saisie, l'Agence espagnole de protection des données rejette la demande dirigée contre La Vanguardia, mais reçoit celle contre le moteur de recherche. L'affaire remonte ensuite aux instances juridiques européennes. En juin dernier, l'avocat général, Niilo Jääskinen s'exprime contre le plaignant, estimant notamment qu'une « demande tendant à faire **supprimer des informations légales et légitimes qui sont entrées dans la sphère publique serait constitutive d'une ingérence dans la liberté d'expression** de l'éditeur de la page web » et que cela reviendrait « à ce qu'un particulier censure son contenu publié ». De quoi donner confiance à Google, qui pouvait sereinement attendre la décision finale.

Douché, le géant américain a publié un communiqué où transparait ce qui semble à ses yeux, au minimum, comme une très mauvaise surprise : « Cet arrêt est décevant pour les moteurs de recherche et pour tous ceux qui publient du contenu en ligne. Nous sommes très surpris qu'il s'éloigne si profondément des conclusions de l'avocat général ainsi que des avertissements et des conséquences qu'il y formulait. Nous devons désormais prendre le temps d'analyser les implications de cet arrêt. » Et rapidement, c'est l'argument d'une profonde remise en question de la liberté d'expression qui émerge sur la toile.

Le site **Xindex**, vigie des atteintes à la liberté d'expression, évoque **une décision « rétrograde », en totale « méconnaissance du rôle et des responsabilités d'un moteur de recherche »**. Indignation identique de **Jimmy Wales, fondateur de Wikipedia, qui sur Twitter**, s'attend à ce qu'après Google, « la cour européenne censure Wikipedia en lui demandant de supprimer un article avec une information correcte, parce qu'un individu ne l'aime pas ».





Un proche observateur du dossier, opposé à la décision de justice, estime pour sa part que la directive « sera contestée devant les CNIL et les tribunaux nationaux » et que sa mise en application est « encore loin d'être acquise ». « On se battra ! », répond **Alain Bensoussan, avocat spécialiste du Droit informatique et libertés**. Cet ardent défenseur du droit à l'oubli, qu'il défend depuis plus de dix ans, évoque de son côté une décision « historique, qui fera jurisprudence au-delà de l'Union européenne. » **S'il se dit lui aussi très surpris que la Cour européenne se soit prononcée contre Google, il évoque une simple mise en application « au numérique de ce qui existe déjà depuis longtemps avec un casier judiciaire, qui peut être effacé après quelques années ».**

Ce que les uns et les autres ne disent pas, c'est que tout les contenus ne seront pas susceptibles d'être désindexés par le moteur de recherche. La Cour demande que la nature de l'information préside à sa suppression, selon « l'intérêt du public » à la recevoir et en « fonction du rôle joué par [la] personne dans la vie publique. » Autrement dit, pas question de demander la suppression de liens menant vers de simples photos de vacances. Mais pour un proche du dossier, cela pose un autre problème : « **Qui devra arbitrer entre ce qui doit être "supprimer" et "conserver" ?** ». Et de demander si « c'est bien à une entreprise privée de trancher ce genre de question... ». Les internautes devraient en tout cas se saisir de cette décision pour se refaire une e-reputation toute fraîche et vierge d'un passé plus ou moins honteux.